

Le contenu du mois de Tamouz

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h

et Chabbat Parchat 'Houkat 5737-1977)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 308)

1. Comme on le sait, chaque mois possède un contenu spécifique⁽¹⁾ et l'on peut en déduire⁽²⁾, d'autant que tout est effet de la divine Providence, que, lorsqu'un mois présente une ou plusieurs dates particulières, son contenu est lié à celui de cette date ou de ces dates. C'est ainsi que les jours de Pourim⁽³⁾

ont eu pour effet de transformer l'ensemble du mois d'Adar en une période de joie, "le mois qui fut transformé pour eux"⁽⁴⁾. De ce fait, la Hala'ha, concrètement applicable, dit que la Meguila pourrait être lue en chaque jour de ce mois⁽⁵⁾ et qu'en outre, "dès que commence Adar, on multiplie sa joie"⁽⁶⁾.

(1) On verra le Targoum Chéni sur le verset Esther 3, 7. Le traité Roch Hachana 11b dit que : "l'ensemble de ce mois a un *Mazal* particulier" et l'on verra le commentaire de Rachi, à cette référence. On peut, toutefois, s'interroger sur le traité Chabbat 156a, qui ne mentionne pas le *Mazal* du mois. En outre, en chaque mois, éclaire une combinaison particulière du Nom divin Avaya, comme l'indique le Michnat 'Hassidim, à la référence. Il y a d'autres aspects encore.

(2) C'est aussi ce que l'on peut déduire du Targoum Chéni, à la même référence.

(3) On consultera le traité Meguila 13b, qui dit que : "le sort désigna le mois d'Adar et Moché naquit le 7 Adar". On verra également la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 345, à partir du paragraphe 5.

(4) Meguilat Esther 9, 22.

(5) Yerouchalmi, début du traité Meguila. Le Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 688, au paragraphe 7, constate que : "c'est l'usage courant".

(6) On verra le traité Taanit 29a et pages suivantes et le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 686, au paragraphe 5.

Il en est de même également pour Nissan, qui est entièrement appelé : “le mois de la délivrance”⁽⁷⁾, car c’est le 15 Nissan que l’on a quitté l’Égypte. Pour ce qui est du mois de Tamouz, néanmoins,

on observe en lui deux extrêmes opposés. La date particulière de ce mois, mentionnée dans la Loi écrite, dans les Prophètes⁽⁸⁾, est : “le jeûne du quatrième mois”, celui du 17 Tamouz⁽⁹⁾, fixé en la date à

(7) Midrash Chemot Rabba, chapitre 15, au paragraphe 11 et, de fait, nos Sages affirment que : “c’est en Nissan qu’ils furent libérés et en Nissan qu’ils le seront”, conformément à l’avis de Rabbi Yochoua, dans le traité Roch Hachana 11a. Le Midrash Chemot Rabba est du même avis, mais il ne cite pas le nom de l’auteur de ces propos.

(8) Ze’harya 8, 19.

(9) C’est ce que disent le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 5 et le Sifri, Parchat Vaét’hanan, sur le verset : “écoute, Israël”, la Tossefta, traité Sotta, à la fin du chapitre 6 et le Rambam, dans son commentaire de la Michna, sur le traité Roch Hachana, chapitre 1, à la Michna 3 et dans ses lois des jeûnes, chapitre 5, au paragraphe 4, le Tour, Ora’h ‘Haïm, chapitre 549, mais l’on verra aussi ce que dit le Beth Yossef, à cette référence, le Radak et le Mahari Kara, à cette référence de Ze’harya. Selon plusieurs avis, c’est aussi la version du Babli, traité Roch Hachana 18b, qui est cité par les ‘Hiddouchim du Ran, le Ritva et le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence. En revanche, selon la version la plus répandue du Babli, à cette référence, et l’on verra également le commentaire de Rabbi

Avraham Ibn Ezra sur le verset Ze’harya 8, 18 : “c’est le 9 Tamouz que la muraille de la ville fut fendue”. Le Babli maintient ainsi une position qu’il avait déjà adoptée par ailleurs, puisqu’il dit : “tout d’abord, la muraille fut fendue le 9 Tamouz”, dans le traité Taanit 25b. C’est aussi ce que dit le Tour et Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, même référence, au paragraphe 2. Et, le verset de Ze’harya se rapporte à la période qui fit suite à la destruction du premier Temple. On verra aussi, à ce propos, la note suivante. Le Yerouchalmi, à son tour, maintient une position qu’il avait adoptée par ailleurs, à cette référence du traité Taanit. Il affirme que : “les calculs ont ici été mal faits” et, dès la première fois, la muraille fut fendue le 17 Tamouz. C’est aussi ce que disent le Sifri et la Tossefta, à cette référence, mentionnant le fait que : “c’est alors que la muraille de la ville fut fendue” et le texte n’en dit pas plus, à la différence du Yerouchalmi, à la référence précédemment citée. Le Rambam écrit, dans ses lois des jeûnes, à la même référence, au paragraphe 2, que : “la muraille de Jérusalem fut fendue, lors de la seconde destruction”. Malgré cela, il applique le verset de Ze’harya au 17 Tamouz, comme

laquelle : “la muraille fut fendue”⁽¹⁰⁾. Cet événement a

on l’a dit, car, selon lui, le jeûne a été fixé à cette même date également pour le premier Temple. En effet, car c’est en ce jour que furent brisées les Tables de la Loi et qu’on suspendit le sacrifice perpétuel. En revanche, on ne jeûne pas le 9 Tamouz, car la communauté n’a pas voulu accepter cette date, comme l’indique le Tsafnat Paanéa’h, à cette même référence, lequel interprète de cette façon les propos du Yerouchalmi, dans le traité Taanit. On peut penser aussi que la suspension du sacrifice perpétuel est plus grave que la fente de la muraille de la ville. On verra, en outre, le Tsafnat Paanéa’h sur le Rambam, à cette référence. Ainsi, on ne peut rien déduire du verset : “la muraille de la ville fut fendue” pour le second Temple, par rapport au premier, comme l’indique aussi la note suivante. Car, le jeûne avait, en tout état de cause, déjà été fixé au 17 Tamouz. De ce fait, à cause du manque de clarté, il n’est question ici que de la destruction du second Temple.

(10) On verra le Tourei Odem, à cette même référence du traité Roch Hachana, qui dit que, selon le Babli également, la muraille fut fendue le 17 Tamouz, lors de la destruction du premier Temple, mais il ajoute que : “les calculs ont ici été mal faits et c’est pour cette raison que l’on ne jeûnait pas le 17, mais le 9”. Le Yerouchalmi, à cette référence du traité Taanit, dit que la muraille fut fendue le 9 Tamouz, à l’époque du premier Temple “et l’on peut constater que le

verset n’a pas voulu introduire une modification, par rapport à ce qu’ils croyaient, aussi l’auteur de la Michna en fait-il de même”, selon le Guevourot Ary, à cette référence du traité Taanit, que l’on consultera, de même que le Tourei Odem. On le comprendra mieux d’après l’explication du Maharcha, à cette référence du traité Taanit, qui dit que ces “calculs mal faits” ne signifient pas qu’il y ait eu une erreur, mais plutôt que : “les ennemis avaient mal fait leur calcul, puisqu’ils ont un calendrier solaire. Ce fut donc le 9 Tamouz, mais il est certain que la muraille fut fendue le 17 Tamouz, selon le calendrier lunaire, y compris lors de la destruction du premier Temple. On peut faire converger le Babli et le Yerouchalmi d’après l’explication du Maguen Avraham, chapitre 549, au paragraphe 2, qui dit que : “celui qui veut mieux faire jeûnera également le 9. Néanmoins, le Yerouchalmi dit que, lors de la destruction du premier Temple, ce fut aussi le 17”. Cela veut dire, au sens le plus simple, comme l’explique le Ma’hatsit Ha Shekel, que celui qui veut mieux faire n’est pas tenu de jeûner le 9 et il semble que telle soit sa conclusion. Or, lorsqu’il y a une divergence entre le Babli et le Yerouchalmi, c’est l’avis du premier qui est retenu par la Hal’ha. Rachi adopte la même conception, dans son commentaire du Na’h, puisqu’à propos du verset Yermyahou 1, 12, il dit : “Vingt et un jours depuis le 17 Tamouz, quand la muraille de la ville

une portée générale, au sein de ce mois⁽¹¹⁾ et c'est la raison

fut fendue, jusqu'au 9 Av, quand le Temple fut brûlé". Commentant les versets 39, 2 et 562, 6-7, il dit aussi que la muraille fut fendue le 9, sans formuler la moindre remarque. Il faut donc admettre que, selon lui, la suite de ce verset 39, 3 : "ils vinrent et prirent place dans la porte intérieure", fait la preuve que, le 9 Tamouz, c'est uniquement la muraille extérieure qui avait été conquise. La fente de la muraille n'était donc qu'un début, bien que cette interprétation soit quelque peu difficile à admettre. En revanche, la muraille intérieure, celle du Temple, ne fut conquise que par la suite, le 17 Tamouz. Ceci explique aussi pourquoi le traité Taanit, à cette référence, à la différence du Yerouchalmi et du Choul'han Arou'h, aux références qu'on a citées, cite le verset du chapitre 52, non celui qui chapitre 39, qui est antérieur. En effet, ce dernier ne parle que du début de ce moment, "ils vinrent", ce qui correspond, selon Rachi, à la prophétie supérieure relative aux "portes de Jérusalem". Rachi précise que : "cette prophétie s'est réalisée ici et ils sont venus aux portes de Jérusalem". Puis, il explique ce qu'est la muraille intérieure, "la porte de l'esplanade et celle de Nikanor", à la différence du Radak et du Metsoudat David, qui parlent uniquement de la porte de la ville. Et, le Radak précise que : "ils prirent place dans la porte intérieure : après que la muraille de la ville ait été fendue". Ce verset fait allusion aux princes et le Radak indique ici qu'après

l'accomplissement de la première prophétie, celle-ci s'ajoutait également et il y fait allusion par un : "etc.". Il parle de : "toutes les murailles", y compris celle du Temple, à l'intérieur, ce qui permet de comprendre le verset Yermyahou 1, 16, semblant ne pas faire mention de l'élément essentiel, c'est-à-dire du Temple et de ses murailles. Dans le chapitre 52, à cette référence et, de même, dans les versets Mel'him 2, 25, 3-4, on peut expliquer que : "le neuf du mois" est la date à laquelle : "la famine se renforça", comme l'indique ce verset, sans rapport avec le verset précédent : "la ville fut ouverte". On peut comprendre de la même façon ce que dit Rachi, commentant ce verset de Yermyahou : "c'est le 9 Av que le Temple fut brûlé", bien que les versets Mel'him 2, 25, 8-9 rapportent que : "le sept du mois, il brûla la maison de D.ieu". En fait, "le sept du mois" porte uniquement sur ce qui est dit au verset 8, non pas sur : "il brûla", figurant dans le verset suivant et qui se produisit par la suite, comme l'indique le traité Taanit 29a : "le sept, ils pénétrèrent". Le verset Yermyahou 52, 12 dit : "le dix du mois" et l'explication du traité Taanit, qui est citée par le Radak, le Ralbag sur Mel'him 2 et le Mahari Kra sur Yermyahou, selon laquelle on alluma le feu le 9, peu avant la tombée de la nuit et le Temple brûla donc, en majeure partie, le 10, n'est pas mentionnée dans le commentaire de Rachi. En revanche, on verra ce que dit Rachi à pro-

pour laquelle ce jeûne est lié à ce mois dans son ensemble⁽¹²⁾, "le jeûne du quatrième mois", celui du : "quatrième des mois"⁽¹³⁾.

Il en résulte que le contenu du mois de Tamouz est le contraire de la joie, le malheur, d'autant qu'à partir du 17 Tamouz, commence une période "entre les oppressions", celle des jours de deuil. A l'inverse, en notre génération, une autre date particulière de ce mois a été révélée, ayant un contenu opposé. C'est la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz,

lorsque mon beau-père, le Rabbi, fut libéré de son emprisonnement et de son exil. Ce ne fut pas une libération personnelle, ne concernant que lui. Comme il l'écrit dans sa lettre bien connue⁽¹⁴⁾ : "ce n'est pas uniquement moi que le Saint béni soit-Il a libéré, le 12 Tamouz, mais tous ceux qui chérissent notre sainte Torah, ceux qui gardent les Mitsvot et même ceux pour qui Israël n'est qu'un surnom". Cette formulation inclut toutes les catégories de Juifs et veut bien dire que la fête de la délivrance est celle de tous.

pos du verset E'ha 1, 2, qui se réfère aussi à ce qui est dit au verset 13 : "la maison du Roi... une grande maison". Tout cela acheva de brûler le 10. La contradiction du verset de Melà'him 2, selon laquelle Nevouzradan arriva le 7 du mois, alors que, d'après le verset de Yermyahou, il arriva le 10, n'est pas expliquée par Rachi, car le sens simple du verset, dans Melà'him 2, dit clairement qu'il : "arriva à Jérusalem", alors qu'il est dit, dans Yermyahou : "Il arriva et se tint devant le roi de Babel". En revanche, Radak, commentant le verset de Yermyahou, doit en modifier la formulation afin de l'interpréter. Et, l'on verra aussi la note 41, ci-dessous, mais ce point ne sera pas développé ici.

(11) On verra le Targoum Chéni, à la même référence.

(12) Bien plus, le Ritva, commentant les traités Roch Hachana et Taanit, à ces références et le Tachbets, tome 2, au chapitre 271, disent que, d'emblée, le jeûne fut fixé en ce quatrième mois, mais non en un jour particulier de ce mois. On consultera ce texte.

(13) Traité Roch Hachana, à la même référence. Sifri et Tossefta, à cette référence.

(14) Imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5688, à partir de la page 146 et dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 263, puis, de nouveau, en 5738, dans un fascicule indépendant.

Ce qui vient d'être dit permet d'établir que la délivrance est un aspect essentiel, d'une portée générale, de l'ensemble de ce mois de Tamouz. Et, il n'y a pas lieu de se poser la question suivante : pourquoi en toutes les générations, jusqu'à la nôtre, n'a-t-on pas su que le contenu de Tamouz est aussi la délivrance ? Bien plus, on ne connaissait, par la Loi écrite, que son aspect de malheur ! En effet, de nouveaux points de la Torah, dans son ensemble, sont régulièrement dévoilés et ils s'intègrent à elle, même si, par ailleurs : "tout fut donné à Moché sur le mont Sinai"⁽¹⁵⁾.

L'explication de tout cela est la suivante. Chaque pratique a un temps fixé pour sa révélation⁽¹⁶⁾ et une date à partir de laquelle on doit la mettre en pratique, comme c'est le

cas, par exemple, pour les jours de Pourim⁽¹⁷⁾. C'est bien le cas en l'occurrence. Actuellement, en cette génération du talon du Machia'h, à proximité immédiate de la venue du dernier libérateur, le roi Machia'h, le moment est venu de révéler également l'aspect de délivrance que le mois de Tamouz porte en lui.

2. Tout comme il y a deux dates diamétralement opposées, dans le mois de Tamouz, il en est de même également pour le nom^(17*) de ce mois :

A) Tamouz est le nom d'une idole, comme l'indique la Loi écrite, le livre de Yé'hezkel⁽¹⁸⁾ : "les femmes étaient assises et pleuraient le Tamouz", c'est-à-dire : "une forme que l'on réchauffait"⁽¹⁹⁾. C'est l'extrémité inférieure.

(15) Cité, notamment, dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1088 et tome 7, à la page 207.

(16) On consultera la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 207.

(17) On consultera le traité Chevouot 39a et le Tsafnat Paanéa'h sur Meguilat Esther 9, 27.

(17*) Le nom qui lui est donné est le réceptacle de la vitalité, selon le Char

Ha l'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 1.

(18) Au verset 8, 14.

(19) Selon le commentaire de Rachi et les commentateurs du Na'h, à ces références, le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 29. On consultera donc ce texte, qui établit une relation entre tout ceci et la période du mois de Tamouz.

B) A l'inverse, la 'Hassidout explique longuement que la grande chaleur de la période de Tamouz, puisque ce terme désigne : "ce qui brûle"⁽²⁰⁾, possède, dans sa dimension profonde, une élévation particulière. En effet, tout comme chaque créature, dans le monde, découle de sa source profonde, le soleil lui-même émane de son origine morale, le "soleil de D.ieu"⁽²¹⁾, ainsi qu'il est dit : "l'Éternel D.ieu est le soleil et son fourreau"⁽²²⁾.

De ce fait⁽²¹⁾, le soleil est une illustration, un exemple de ce qui ne change pas, là-haut, ainsi qu'il est dit : "Moi, l'Éternel, Je n'ai pas changé"⁽²³⁾. Il figure aussi la sou-

mission des mondes⁽²⁴⁾, à l'opposé de l'idolâtrie. L'éclairage du soleil, pendant les jours d'été fait allusion, dans la dimension profonde, à celui du : "soleil de D.ieu"⁽²⁵⁾ et la force du soleil, en la période de Tamouz, est liée au dévoilement intense du Nom divin Avaya⁽²⁶⁾. Cela veut dire qu'en Tamouz, éclaire le Nom Avaya, transcendant la nature, beaucoup plus fortement que pendant le reste de l'année.

Ceci nous permet de comprendre pourquoi les Juifs donnent à un mois le nom d'une idole, malgré l'Interdiction : "Vous ne mentionnez pas le nom des autres dieux..."⁽²⁷⁾. Il est vrai que :

(20) Selon les termes de Rachi, à cette même référence.

(21) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 155 et les références qui y sont indiquées.

(22) Tehilim 84, 12.

(23) Mala'hi 3, 6.

(24) Tanya, au chapitre 33. Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 3.

(25) A la fin du discours 'hassidique intitulé : "le huitième jour, une convocation", de 5632 et dans le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 4.

(26) Séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 180.

(27) Michpatim 23, 13. Me'hilta et commentaire de Rachi, à cette référence. Traité Sanhédrin 63b.

“chaque fois qu’une idole est mentionnée dans la Torah, il est permis de prononcer son nom”⁽²⁸⁾. Or, Tamouz figure effectivement dans la Torah, comme on l’a dit. Néanmoins, il ne s’agit là que d’une permission, non pas d’une obligation. Pourquoi donc fallait-il, d’emblée, choisir le nom d’une idole alors qu’une permission particulière est nécessaire pour le prononcer ?

D’après ce qui a été exposé au préalable, cette question, en fait, ne se pose même pas. Nous employons le mot Tamouz pour désigner ce mois, à cause de l’élévation que possède ce nom⁽²⁹⁾. En

effet, c’est alors que brille la grande chaleur du : “soleil de l’Eternel”. Certes, d’autres personnes se servent de ce terme pour désigner une idole et ceci évoque ce que disent nos Sages⁽³⁰⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos d’une idée similaire : “Devrait-Il causer la perte de Son monde à cause des sots ?”. Est-ce parce que des hommes insensés ont fait de Tamouz le nom d’une idole que l’on doit supprimer la possibilité de louer D.ieu par toute l’élévation du mois portant ce nom, en lequel le “soleil de l’Eternel” éclaire avec force ?

(28) Traité Sanhédrin 63b. Iréim, au chapitre 75 et Iréim Ha Chalem, au chapitre 245, avec une formulation différente : “la Torah l’a mentionnée et elle a sûrement été supprimée... Il est interdit de mentionner uniquement le nom donné à une idole pour la diviniser. En revanche, les noms de personnes simples, qui n’ont pas été divinisés et ne s’apparentent pas à une divinité, à une autorité, sont permis. Mais, l’on verra aussi le Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot sur le verset Bechala’h 14, 2. Il faut admettre qu’il fait une différence entre une simple mention et celle qui a une utilité et qui lui confère donc une importance, auquel cas ce nom ne doit pas être

prononcé, même s’il figure dans la Torah, comme l’explique le Likouteï Si’hot, tome 2, à partir de la page 667, d’autant qu’en l’occurrence, il s’agit non seulement de citer ce nom, mais aussi de fixer celui que portera un certain mois. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si’hot, Parchat Balak 5741, à partir du paragraphe 2.

(29) D’autant que, comme on le sait, le nom de toute chose est sa vitalité et sa dimension profonde. En l’occurrence, la profondeur de Tamouz est la puissance du soleil de D.ieu, comme le dit le paragraphe 6, ci-dessous.

(30) Michna et Boraita du traité Avoda Zara 54b.

Là encore, on voit bien le fait nouveau, comme on l'a indiqué à la fin du paragraphe 1. Il est dit dans la Loi écrite et il a été connu, au fil de toutes les générations, que l'extrémité inférieure de Tamouz est le nom d'une idole. Or, la dimension profonde de la Torah, qui a été révélée, en ces dernières générations, par la 'Hassidout, est précisément celle qui révèle et diffuse auprès de tous l'extrémité supérieure de Tamouz, l'intense chaleur du "soleil de l'Éternel".

3. On aurait pu expliquer la présence de ces deux extrêmes en le mois de Tamouz, le jeûne du fait de l'exil et de la destruction du Temple, d'une part et la fête, à cause de la libération, d'autre part, en montrant la relation entre ces deux éléments.

La finalité du jeûne⁽³¹⁾ n'est pas la souffrance et la mortification qu'il impose, comme un but en soi. Il ne faut pas en rester au jeûne, ce qu'à D.ieu ne plaise. Celui-ci doit être transformé, "en joie, en allégresse et en fêtes"⁽⁸⁾. Et, a fortiori peut-on le déduire de la raison même de ce jeûne, de l'exil, qui n'est pas non plus un but en soi, ce qu'à D.ieu ne plaise, puisqu'il s'agit, bien au contraire, de quitter l'exil et de mériter la délivrance.

Pour rappeler tout cela à un Juif, pour le motiver et le conduire à faire tout ce qui est en son pouvoir afin que cesse l'exil, en supprimant sa cause, puisque : "c'est à cause de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre"⁽³²⁾, D.ieu a instauré, en Tamouz, mois de malheur, un jour de délivrance. De même, en Av, il y a la fête du 15 Av⁽³³⁾ et le Chabbat

(31) On verra le Targoum Chéni, à cette référence, qui dit que la cause du jeûne a pour effet l'impossibilité de se tenir et l'on pourrait, au moins quelque peu, s'interroger, sur ce point, car nos Sages disent, dans le traité

Taanit 29a, que l'on ajoute une obligation à un jour qui en possède, par nature.

(32) Selon le rituel de la prière, dans le Moussaf des fêtes.

Na'hamou, qui rappelle la consolation⁽³⁴⁾, faisant suite au deuil de Tichea Be Av, aux actes de sévérité et de rigueur du mois d'Av, en général. Néanmoins, cette explication n'est pas suffisante, car :

A) Ceci aurait convenu si le jour ayant un contenu de délivrance faisait suite à celui qui désigne l'exil et le souligne, comme c'est le cas en Av, puisque le 15 et le Chabbat Na'hamou font effectivement suite à Tichea Be Av. En effet, les 12 et 13 Tamouz précèdent le 17 Tamouz⁽³⁵⁾ et la période des trois semaines. Cela veut dire que l'aspect de délivrance qu'il y a en Tamouz n'est pas celui qui survient par la suite, en conséquence de l'exil, comme étant sa finalité, mais, bien au contraire, une forme de cette délivrance qui

est une entrée en matière à l'exil.

B) Lorsque les deux aspects, l'exil et la délivrance, se présentent conjointement pendant une certaine période, en l'occurrence un mois, cela veut dire que l'on doit ressentir, essentiellement, ce qui est le but essentiel et fondamental, la délivrance. Et, même si l'on admet la nécessité de percevoir également l'exil, ce qui permet d'intensifier la délivrance, puisque c'est quand on a été : "doublement frappé" que l'on peut ensuite recevoir une "double consolation"⁽³⁶⁾, tout ceci n'en reste pas moins accessoire devant la délivrance elle-même. C'est précisément la raison de l'élévation que la délivrance apportera par la suite.

De ce fait, la coutume juive

(33) Dans la Michna de la fin du traité Taanit.

(34) Concernant le 15 Av, on verra, notamment, les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, dans le Or Ha Torah sur le Na'h, tome 2, à la page 1096 et le discours 'hassidique intitulé : "Consolez Mon peuple", de 5670.

(35) Le début de sa libération fut le 3

Tamouz, comme le texte le précisera par la suite.

(36) On verra le Yalkout Chimeoni, Ichaya, au paragraphe 445, le Or Ha Torah sur le Na'h, à la même référence et également le discours 'hassidique intitulé : "Consolez Mon peuple", à la même référence, au début du chapitre 8.

veut que l'on ajoute⁽³⁷⁾ au nom du mois d'Av, tel qu'il est cité par le Targoum⁽³⁸⁾ et la Michna^(38*), le mot Mena'hem et qu'on l'appelle Mena'hem Av, afin de souligner d'emblée, par son nom, que son aspect essentiel n'est pas la sévérité et la rigueur, mais bien la consolation, dans tous les domaines d'Av⁽³⁹⁾.

On peut donc se poser la question suivante. Si l'on dit que Tamouz possède aussi, et même avant tout, un aspect de délivrance, comment est-il concevable que, pendant tant de générations, on n'en ait connu que l'aspect accessoire, le jeûne, alors que l'on ne savait rien de son aspect essentiel ?

4. Tout ce qui vient d'être dit permet d'établir que le contenu du mois de Tamouz est effectivement le jeûne. Néanmoins, on peut définir deux façons d'interpréter ce jeûne :

A) Il y a, tout d'abord, l'aspect superficiel du jeûne, qui prend l'apparence d'un malheur.

B) La dimension profonde du jeûne est, en revanche, ce qu'il deviendra dans le monde futur, lorsque : "l'honneur de l'Eternel se révélera"^(39*). Ce sera un jour d'allégresse, de joie et de fête. Ainsi, la conscience, non seulement que le malheur doit aboutir à la délivrance, mais aussi que le jeûne lui-même, dans sa dimension profonde, est :

(37) Selon un avis, dans les actes de mariage, on écrit Mena'hem à la place d'Av, comme le dit le Get Pachout, chapitre 126, au paragraphe 35 et l'on verra l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Av", qui énumère les différents avis, à ce propos, de même que les références indiquées.

(38) Targoum Chéni sur Meguilat Esther, à la même référence et Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Chela'h 13, 25.

(38*) On verra, en particulier, le traité Taanit, chapitre 5, Michna 5 et 6.

(39) En outre, le mot Av fait allusion à la miséricorde, selon le Yalkout Chimeoni, à la même référence, sur le verset 51, 12 : "C'est Moi, Moi". On verra le discours 'hassidique intitulé : "Consolez Mon peuple", même référence, au chapitre 10 et le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1080.

(39*) Ichaya 40, 5.

“l'allégresse et la joie”. En effet⁽⁴⁰⁾, les malheurs eux-mêmes sont, profondément, l'expression de l'amour de Dieu pour les Juifs⁽⁴¹⁾, “à l'image d'un roi grand et redoutable, qui rince, lui-même, personnellement, les déjections de son fils unique, parce

qu'il l'aime intensément”. C'est ainsi que : “l'Éternel rince les déjections des filles de Tsion”⁽⁴²⁾.

On trouve également une allusion à cela dans l'ordre du calendrier, *Aleph – Tav, Beth – Chin*, comme le citent les

(40) Concernant tout ce qui suit, on verra, notamment, la longue explication du Or Ha Torah, Parchat Masseï, à partir de la page 1384, le Torat Haïm, Béréchit, à partir de la page 40c, les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à la même référence, à la page 1045 et le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 360. On notera également que les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha donnent une interprétation positive de plusieurs versets de ce texte. On consultera ses longues explications.

(41) Ceci se révéla également lors de la destruction du Temple. Comme le constatent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le Midrash Tehilim, Psaume 79 et dans le Midrash E'ha Rabba, chapitre 4, au paragraphe 14, “le Saint béni soit-Il déversa Sa colère sur le bois et sur les pierres”. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 2, à la même référence et l'on peut penser que, selon la conception du Yerouchalmi, qui considère que la muraille fut fendue le 17 Tamouz, comme l'a indiqué, dans la note 9, le verset : “le neuf du mois”, sur lequel s'interrogent les commen-

tateurs du Yerouchalmi, à cette référence, le 'Hatam Sofer sur le Yerouchalmi, à la même référence et le Yefé Enaïm sur le traité Roch Hachana 18b, s'explique parce que le décret portait la date du 9 Tamouz, mais le Saint béni soit-Il retarda Sa colère, par l'intensité de Son bienfait, jusqu'au 17 Tamouz, en ne permettant pas que la muraille soit fendue, afin que les hommes parviennent à la Techouva, de la même façon que Gabriel retint les braises, selon, notamment, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 26, au paragraphe 8, le Midrash Michlé 1, 24 et l'on verra aussi le traité Yoma 78a, mais ce point ne sera pas traité ici. D'après ce qui a été expliqué au préalable, dans la note 10, l'avis de Rachi est que le 9 Tamouz, fut conquise la paroi extérieure, mais non la paroi profonde. Ils entrèrent alors dans la ville jusqu'au 17 Tamouz. Cela veut dire que D.ieu les retint, entre les murs, pendant huit jours, en espérant qu'ils parviendraient ainsi à la Techouva.

(42) Ichaya 4, 4. Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22.

Grands et les Décisionnaires d'Israël⁽⁴³⁾. Ainsi, *Tav*, Tichea Be Av, de même que le 17 Tamouz, début de la destruction du 9 Av, est systématiquement le même jour de la semaine que, *Aleph*, le premier jour de Pessa'h. Ceci fait la preuve que, profondément, ces deux jours ont un même contenu et sont l'expression du bienfait de D.ieu, béni soit-Il.

Bien plus, la sévérité contient un amour profond, qui se révèle plus clairement dans le sentiment opposé, la rigueur, à l'image d'un père qui punit son fils, parce qu'il a fait ce qui lui était interdit. En pareil cas, la sévérité du père est la marque de son amour profond. C'est la raison pour laquelle il est, à ce point, pré-occupé par le mauvais comportement de son fils et conduit, de ce fait, à agir à l'encontre de sa nature. De la sorte, l'amour profond reçoit une expression qui est celle de la rigueur.

La 'Hassidout explique, de cette façon, que Tichea Be Av, dans le monde futur, sera une fête, bien plus, que celle-ci dépassera toutes les autres fêtes⁽⁴⁴⁾. Or, s'il est clair qu'après la reconstruction du Temple, il n'y aura plus de place pour le deuil, en le jour du 9 Av, du fait de la destruction, pourquoi, en revanche, en faire une fête, alors qu'il n'y a là qu'une "fin de la souffrance, comme si le Temple n'avait pas été détruit et comme si le 9 Av n'avait pas été un jour amer"⁽⁴⁵⁾ ?

L'explication de tout cela est la suivante. Le contenu profond de Tichea Be Av, à l'heure actuelle, est l'expression de l'amour profond de D.ieu. Toutefois, tant que la rigueur et la colère céleste dirigent à l'évidence, pendant le temps de l'exil, la dimension profonde de l'amour reste cachée. Dès lors, le contenu de la journée de Tichea Be Av l'est également et ce jour prend la forme d'un

(43) Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 428, au paragraphe 3.

(44) En effet, la dimension profonde de l'amour s'y introduit et l'on verra la Pessikta Rabba, à la fin du commentaire sur : "les fleuves de Babel", qui

dit que : "la joie arrive précisément le 9 Av".

(45) Selon les termes du Or Ha Torah, Masseï, à la même référence, au début de la page 1385.

jeûne, avec toutes les lois qui le caractérisent.

A l'inverse, quand : "la rigueur s'est appliquée et la colère disparaît"⁽⁴⁶⁾, comme ce sera le cas dans le monde futur, il restera uniquement et de manière affirmée, la dimension profonde de l'amour, en relation avec ce jour qui, de ce fait, deviendra l'al-légresse et la joie.

5. On peut penser que telle est la raison pour laquelle, tout au long de ces générations, on a pu, au moins d'une façon évidente, n'avoir que le jeûne, en Tamouz. Comme on l'a indiqué, en effet, la puissance et la profondeur de l'a-

mour et de la libération, pendant le mois de Tamouz, s'introduisent précisément en la rigueur.

Et, c'est uniquement en cette génération du talon du Machia'h, quand on commence à "goûter" la délivrance future, quand on en reçoit un "reflet"⁽⁴⁷⁾, que le moment est venu de goûter cela également, d'être en mesure de ressentir toute l'élévation que possède la dimension profonde du jeûne et de ces trois semaines, en général⁽⁴⁸⁾. C'est la raison pour laquelle D.ieu a permis le miracle des 12 et 13 Tamouz, afin de se préparer aux trois semaines, de les introduire.

(46) Selon les termes du Or Ha Torah, à la même référence, à la page 1386.

(47) On verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 59.

(48) C'est ainsi qu'il est expliqué, à la même référence du Likouteï Si'hot, à partir de la page 283, que la dimension profonde de la Torah éclaire, d'ores et déjà à l'heure actuelle, la dimension profonde des souffrances, "comme le soleil qui brille dans toute sa force". Aussi est-ce précisément cette partie profonde de la Torah qui

en interprète les remontrances comme des bénédictions, selon le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à partir de la page 48a et le Or Ha Torah, Parchat Tavo, à partir de la page 1092. On verra aussi la note 40. En outre, ceci est plus haut que les trois manières qui sont définies par le Tanya, au chapitre 26, dans Iguéret Ha Kodech, aux chapitres 11 et 22. En effet, la dimension profonde de la Torah montre, d'ores et déjà à l'heure actuelle, la profondeur de toute chose.

Bien plus, en cette libération se sont exprimés les deux extrêmes, précédemment définis, à propos de l'exil, en général, la rigueur qui est nécessairement la première étape, car la lumière la plus haute est précisément celle qui émane de l'obscurité⁽⁴⁹⁾. Toutefois, "après que la rigueur se soit manifestée", on peut constater à quel point l'obscurité et la sévérité n'avaient, profondément, d'autre but que de permettre une intense bonté et une lumière accrue, bien plus, qu'elles les contenaient d'ores et déjà.

D'une part, le Rabbi a subi les souffrances et les douleurs de l'emprisonnement le plus difficile qui soit, au point d'avoir été condamné au contraire de la vie, ce qu'à D.ieu

ne plaise. Mais, d'autre part, on a vu, en cette délivrance du 12 Tamouz, non seulement la libération du Rabbi, mais aussi que cette incarcération n'avait pas été, dans sa dimension profonde, une limitation, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien au contraire, un immense bienfait⁽⁵⁰⁾, qui ouvrit la voie au développement de l'œuvre de diffusion de la Torah à une dimension infiniment plus haute, au point qu'elle se répande dans le monde entier.

Selon les termes de nos Sages⁽⁵¹⁾, que le Rabbi Rachab⁽⁵²⁾ appliqua à l'emprisonnement de l'Admour Hazaken, "c'est quand on écrase l'olive qu'elle produit son huile" et uniquement dans ce cas-là. L'écrasement

(49) Selon les termes du verset Kohélet 2, 13 et l'on verra le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "lumière", en relation avec l'obscurité, au paragraphe 5, aux pages 581 et 582, avec les références indiquées, de même qu'au paragraphe 9, à partir de la page 596, avec les références indiquées.

(50) On peut dire, de ce fait, que les jours séparant le 15 Sivan, date de l'emprisonnement de mon beau-père, le Rabbi, du 12 Tamouz sont une

période propice, comme on l'a maintes fois expliqué, notamment dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1321.

(51) On consultera, à ce propos, le traité Mena'hot 53b et le Midrash Chemot Rabba, au début de la Parchat Tetsavé.

(52) Selon le Séfer Ha Si'hot, Torat Chalom, à la page 26, qui dit que : "cela est difficile, mais il en est pourtant bien ainsi".

est alors une étape préalable, nécessaire pour produire de l'huile⁽⁵³⁾. Bien plus, la libération du 12 Tamouz a également transformé un jour d'emprisonnement et d'exil, puisque c'est ce qu'il était avant le 12 Tamouz, en un jour d'allégresse et de joie.

Cette transformation n'était pas uniquement une préparation, un commencement de l'élévation qui devait être obtenue par la suite, grâce à la délivrance du 12 Tamouz. Elle fit, en outre, de ce jour lui-même un moment de délivrance, tout comme le jeûne est lui-même transformé en allégresse et en joie.

Le 3 Tamouz, lorsque le Rabbi fut libéré de prison et envoyé en exil pour trois ans, il semblait, à l'époque, qu'il s'agissait de l'étape faisant

suite à son emprisonnement, d'une obligation de rester en exil qui, de différents points de vue, est aussi difficile que la mort, comme l'explique le 'Hinou'h⁽⁵⁴⁾. A ce moment-là, on ne savait pas encore s'il s'agissait d'un allègement de la peine ou bien d'un moyen de calmer les pressions exercées, depuis l'étranger, pour la libération du Rabbi, et qu'ensuite une autre accusation serait recherchée par la suite, ce qu'à D.ieu ne plaise.

La délivrance du 12 Tamouz révéla donc qu'en réalité, la date du 3 Tamouz était non pas le début de l'exil, mais bien la première étape de la libération⁽⁵⁵⁾, un jour de salut et de délivrance. Bien plus, le salut, la délivrance et les bienfaits de ce jour, en lequel le Rabbi fut libéré de son emprisonnement, furent,

(53) On verra le *Likouteï Si'hot*, tome 13, à la page 242, selon lequel on peut dire que la période de l'emprisonnement, vingt-neuf jours et une partie du trentième, correspond, "un jour par an", aux années pendant lesquelles il dirigea les 'Hassidim. C'est de cette façon qu'il "produisit son huile" et l'on consultera ce texte.

(54) A la Mitsva n°410.

(55) On notera que le 3 Tamouz est toujours le même jour de la semaine que le premier de Pessa'h, début de la libération de l'Égypte. On peut penser qu'il est aussi le même jour de la semaine que le 17 Tamouz, afin d'indiquer que le but de cette délivrance est de révéler la dimension profonde du jeûne, comme le texte le disait, au paragraphe 4, à propos de Pessa'h et de Tichea Be Av.

de certains points de vue, plus importants que le 12 Tamouz, qui apporta uniquement la libération de l'exil⁽⁵⁶⁾.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de préciser les deux notions extrêmes que l'on trouve dans le nom de Tamouz. Tout au long des générations, on n'a ressenti que l'aspect superficiel de Tamouz, le jeûne et les malheurs. On savait alors uniquement que Tamouz était le nom d'une idole. C'était une époque de voile et d'occultation du Divin. Et, en l'occurrence, ce voile était particulièrement dense, puisque l'on se servait du nom d'une idole.

Puis, l'on s'est approché de la période de la délivrance. Dès lors, la dimension profonde de la Torah, qui révèle la profondeur de toute chose, a mis en évidence et diffusé la signification profonde de Tamouz⁽⁵⁷⁾. C'est, en effet, l'obscurité qui a la force de révé-

ler la lumière accrue, la chaleur intense du "soleil de l'Eternel".

Après que ceci ait été révélé par la Torah, cette situation s'est installée dans le monde, à travers le miracle du 12 Tamouz, en lequel on a pu observer, par ses yeux de chair, l'intensité de la révélation du "soleil de l'Eternel", au-delà de toute voie naturelle. Ainsi, disparut le plus grand voile, l'obscurité la plus intense, l'opposition la plus ferme, la plus déterminée à la Torah et aux Mitsvot, au point que ces hommes eux-mêmes acceptèrent de libérer le Rabbi, sachant que ceci conforterait les personnes qui diffusaient la Torah dans ce pays-là. Il en résulta que ceux-là mêmes qui avaient arrêté le Rabbi pour son œuvre de diffusion de la Torah signifièrent personnellement leur accord pour que cette œuvre soit accrue, dans les conditions de ce pays-là.

(56) On verra aussi, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1315.

(57) On verra la note 48 ci-dessus.

7. L'un des enseignements très simples que l'on peut tirer de ce qui vient d'être dit est le suivant. Lorsque la période des trois semaines s'approche, un Juif se dit que l'obscurité est particulièrement dense, pendant la période de l'exil, en général et en celle du talon du Machia'h, en particulier. Il pourrait donc en éprouver du découragement, ce qu'à D.ieu ne plaise, ne sachant pas de quelle manière il parviendrait à surmonter toutes les difficultés.

On sait que, du fait des soucis et des tracas qui accompagnent la période de l'exil, et même à cause d'eux, on obtiendra réellement l'élévation seulement quand la délivrance sera effective. Pour autant, à l'heure actuelle, on se trouve effectivement dans un exil obscur et amer. Comment donc surmonter toutes les difficultés qu'il impose ?

La réponse, qui est enseignée, à ce propos et qui insuffle la force de la mettre en pratique, est la suivante. C'est précisément en cette génération, celle du talon du Machia'h, que l'on a obtenu la révélation de la dimension profonde de la Torah et c'est elle qui a dévoilé et diffusé la signification profonde de la présente période. En ces jours, se manifeste l'amour intense de D.ieu pour les Juifs. Et, en introduction à cette période, il y a la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz, qui a montré qu'au sein même de l'exil⁽⁵⁸⁾, on peut mettre en évidence cette élévation profonde, en supprimant le voile et l'occultation, y compris dans la dimension extérieure.

Tout ceci encourage et renforce chacun, en lui permettant d'éprouver de l'enthousiasme, en cette période, grâce au contenu profond de l'exil et, a fortiori, de ne pas être victime de l'amertume et du découragement, à cause de cette situation d'exil.

(58) Ceci présente une qualité que n'a pas la transformation des jeûnes, dans le monde futur, après que l'exil aura été supprimé.

(59) Traité Chabbat 118b et pages suivantes. Rama, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 26 et l'on verra le Béer Hétev, à cette référence.

Certes, pendant les trois semaines, il est nécessaire de respecter toutes les lois du deuil du Temple, telles qu'elles sont définies par le Choul'han Arou'h, jusque dans le moindre détail. Néanmoins, on recherchera également la joie que la Torah permet d'introduire en cette période, par exemple en concluant, durant ces jours, l'étude d'un traité talmudique, ce qui est bien : "un jour de fête pour les Sages"⁽⁵⁹⁾, au point de permettre que l'on prenne ensuite un repas et que l'on y consomme de la viande, y compris pendant les neuf jours⁽⁶⁰⁾.

Plus généralement, on doit intensifier son ardeur à l'étude de la Torah, qui "réjouit le cœur"⁽⁶¹⁾. On étudiera, notamment, les lois du Temple, évoquant, en particulier, sa construction. En étudiant : "la forme du Temple" telle qu'elle est décrite par la Torah, "Je les considère comme s'ils construisaient Ma Maison"⁽⁶²⁾. C'est une telle attitude qui met en évidence⁽⁶³⁾ le contenu profond de ces trois semaines, telles qu'elles seront vécues dans le monde futur, lorsque : "ces jours se transformeront en allégresse, en joie et en fêtes".

* * *

(60) On verra le Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 551, au paragraphe 10 et le Maguen Avraham, à la même référence, au paragraphe 33, qui souligne que : "l'on organise un festin pour la conclusion d'une Mitsva".

(61) Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, lois de Tichea Be Av, au début du chapitre 554.

(62) Midrash Tan'houma, Parchat

Tsav, au chapitre 14 et l'on verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 412.

(63) De la sorte, il est établi que : "la réparation peut être obtenue sans souffrance, car D.ieu est Tout Puissant", selon les termes du Or Ha Torah, au début de la Parchat Masseï, à la page 1391.